

CONTRIBUTION A LA DEFINITION DES MISSIONS ET DE L'ORGANISATION

D'UN CCETT REUNIFIE

=====

En marge des travaux menés dans le cadre de la mission confiée à M. A. PROFIT, ce document analyse, du point de vue du CNET, les considérations qui devraient être prises en compte pour une réunification du CCETT et les conséquences qui devraient en résulter pour son organisation.

La création du CCETT a résulté de la volonté des deux partenaires de mener en commun des travaux de recherche et de développement sur des sujets importants et nouveaux dont la place exacte dans le monde des télécommunications ou de la télédiffusion n'était pas précisément définie. Le cas de la télédistribution est particulièrement instructif à ce sujet ; ultérieurement celui de la vidéographie illustre une autre possibilité de naissance et de développement d'action commune. Ces deux exemples conduisent à plusieurs observations :

- . Toute tentative visant à définir de façon limitative les missions du CCETT par simple déduction à partir de ses activités actuelles comporte des risques de blocage évidents ; par contre, il paraît nécessaire de définir au départ quelques grands axes d'orientation pour permettre au CCETT de déployer son activité.
- . Les programmes de recherche doivent se situer naturellement dans des domaines où, pour diverses raisons, les interactions sont très fortes entre les deux partenaires. La créativité des équipes, le degré d'innovation dépendent pour une grande part de ces interactions. De plus, il est nécessaire qu'une grande partie des activités intéressent simultanément les deux partenaires ; il est donc indispensable que la programmation et la direction des actions de recherche communes s'effectuent de façon équilibrée. Des actions communes placées sous l'autorité d'un seul des deux partenaires ne sauraient, du point de vue du CNET, conserver de façon durable leur caractère commun.
- . Les actions de recherche communes doivent être définies dans le cadre de programmes pluriannuels précisant les objectifs poursuivis et les moyens attribués. Les conditions de suivi et de révision éventuelle du programme doivent être fixées d'un commun accord.

.../...

Ces considérations générales, quand on les rapproche du document de TDF "Qu'attend TDF du CCETT", montrent qu'il existe à l'heure actuelle des contradictions importantes entre les positions de TDF et celles du CNET. Pour ce dernier la réunification du CCETT, centre commun à TDF et au CNET, doit se faire dans le cadre d'un partage équilibré de responsabilité entre les deux partenaires, ce qui exclut, pour les actions menées en commun, une direction où TDF serait majoritaire. Une telle situation conduirait en effet à plus ou moins brève échéance, à confiner le rôle du CCETT aux missions relevant des préoccupations principales du service public national de radio télévision et donc à en faire disparaître le caractère commun. Le CNET et TDF doivent être au contraire des partenaires participant avec des droits équivalents tant à l'établissement des programmes qu'à leur exécution.

Les domaines suivants pourraient être alors, du point de vue du CNET, l'objet de programmes menés en commun :

Terminal de l'usager résidentiel :

- Evolution du terminal vidéographique vers le terminal numérique multiservice (téléviseur numérique), étude des problèmes de traitement du signal associés, développement des circuits nécessaires.
- Etude des formes de représentation des informations (codage).
- Equipements périphériques du terminal (calculateur domestique, vidéodisque, magnétoscope). Ces actions s'inscriraient dans le programme gouvernemental de reconquête du marché intérieur dans la filière électronique.
- Fonctions de contrôle d'accès (garantique).

Réseaux locaux de distribution à large bande :

- Les actions menées dans ce domaine devront être précisées selon les orientations stratégiques nationales et les responsabilités confiées à la DGT, à TDF et aux autres partenaires du monde audiovisuel.
- Une première action pourrait être envisagée sur le plan local à RENNES avec l'étude et la réalisation d'un ou deux réseaux de télédistribution de technologies différentes et susceptibles de servir de support à d'autres services de télédiffusion ou de télécommunication.

Services sur les réseaux de distribution à large bande :

- Etude des éléments permettant d'offrir des services nouveaux sur ces types de réseaux : banques d'images, messages hybrides, téléchargement...
- Expérimentation technique.
- Acceptabilité, expérimentation humaine et sociale.

Production d'images :

- Etude des méthodes de représentation des images et des algorithmes associés.
- Définition et réalisation de systèmes de production et distribution (langages et matériels, centres serveurs...).
- Intégration de l'aspect sonore à la production d'images.

Cette liste constitue une première approche des sujets dont l'étude pourrait être confiée au CCETT. Elle n'exclut pas la possibilité de poursuivre d'autres activités dans le cadre d'actions plus spécifiques souhaitées par chacun des partenaires. La nécessité de parvenir à un accord avec TDF sur une liste d'actions communes significatives apparaît primordiale au CNET, sans que toutefois cela constitue un préalable à un accord de principe sur la réunification du centre.

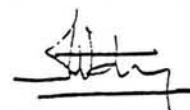
Dans cette hypothèse il convient d'examiner les conditions d'établissement et de gestion des programmes. Le CNET estime que l'organisation retenue devrait s'appuyer sur les principes suivants :

- Etablissement pour chaque action commune d'un programme pluriannuel comportant notamment le calendrier des actions envisagées, les objectifs poursuivis et les moyens attribués par chaque partenaire.
- Equilibre général des droits et obligations de chacun des deux partenaires.
- Mise en place d'un système de comptabilité analytique permettant un suivi précis du coût de chacun des programmes et de la répartition des charges entre les deux partenaires.
- Délégation aussi complète que possible au responsable du CCETT pour la gestion des moyens qui lui sont attribués.
- Nécessité d'une coordination des programmes du CCETT dans le cadre de l'ensemble des programmes du CNET, coordination qui n'exclut pas pour autant la possibilité pour le CNET de s'appuyer totalement sur le CCETT dans un certain nombre de domaines.

Pour toutes ces raisons, le Directeur du CNET souhaite avoir une visibilité complète et directe sur les actions menées au CCETT dans l'intérêt des Télécommunications : cette remarque s'applique aussi bien aux actions de recherche qu'aux actions de développement ou de valorisation des produits étudiés par le centre. Dans ce contexte il est indispensable que les programmes d'activités du CCETT puissent être examinés pour la part qui concerne le CNET dans le cadre de la préparation de son programme. Cet examen suppose notamment qu'il soit possible d'établir un schéma directeur de l'évolution des activités menées au CCETT. Ce schéma directeur doit être l'objet d'un engagement réciproque entre le CNET et TDF en ce qui concerne l'évolution des actions communes.

Le CNET estime qu'il est indispensable de définir une organisation et des procédures de gestion permettant une réunification du CCETT. Il considère que les principes généraux exposés dans ce document sont le garant de la pérennité d'un CCETT réunifié et qu'ils devraient donc être respectés dans la nouvelle organisation. Il est d'accord pour discuter avec TDF des aménagements qui pourraient être apportés à ces propositions.

Le Directeur du Centre National
d'Etudes des Télécommunications



J.P. POITEVIN